

Jurisprudence

Cour de cassation
Chambre criminelle

25 mars 1965
n° 64-93.367

Sommaire :

La seule circonstance de la présentation de la note d'hôtel au client est inopérante pour interrompre la durée de l'occupation du logement et, par là-même, pour conférer aux faits un caractère délictueux.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 25 mars 1965 N° 64-93.367

République française

Au nom du peuple français

CASSATION SUR LE POURVOI DE X... (RENE), CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE TULOUSE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1964 QUI, POUR GRIVELERIE, L'A CONDAMNE A UN AN D'EMPRISONNEMENT. LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 401, 4° ET 5° ALINEAS DU CODE PENAL, 485 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE REponse A DES CONCLUSIONS, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LE DEMANDEUR COUPABLE DU DELIT DE GRIVELERIE BIEN QUE L'OCCUPATION DU LOGEMENT AIT EXCEDE LE DELAI DE DIX JOURS PREVU PAR LA LOI, AU MOTIF QUE LE NEUVIEME JOUR, LE DIRECTEUR DE L'HOTEL AVAIT PRESENTE LA NOTE AU SIEUR X... ;

QUE CELUI-CI NE L'A PAS REGLEE, CONSIDERANT QUE LE FAIT DE LA PRESENTATION DE LA NOTE AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE DIX JOURS IMPARTI PAR LA LOI DEVAIT ETRE CONSIDERE COMME INTERRUPTIF DE L'OCCUPATION DU LOGEMENT ;

ALORS QUE LA LOI DU 28 JUILLET 1937 MODIFIEE PAR LA LOI DU 2 JUIN 1955, AYANT PREVU QUE LE DELIT NE POUVAIT ETRE CONSTITUE QU'AUTANT QUE L'OCCUPATION AURAIT DURE MOINS DE DIX JOURS, IL N'APPARTENAIT PAS AUX JUGES DU FOND DE DECIDER QUE LA PRESENTATION DE LA NOTE, LE NEUVIEME JOUR AVAIT POUR EFFET DE REDUIRE L'OCCUPATION A CETTE PERIODE QU'IL CONVIENT POUR L'APPLICATION DE CE TEXTE DE PRENDRE EN CONSIDERATION L'OCCUPATION EFFECTIVE, QUE CELLE-CI AYANT DURE PLUS DE DIX JOURS, LE DEMANDEUR NE POUVAIT ETRE POURSUIVI POUR AVOIR COMMIS LE DELIT DE GRIVELERIE ;

QUE D'AILLEURS, SUR CE POINT, LA COUR AVAIT ETE SAISIE DE CONCLUSIONS EXPRESSES AUXQUELLES ELLE S'ETAIT ABSTENUE DE REpondre ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE LES DELITS DE FILOUTERIE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT PREVUS ET REPRIMES PAR LES ALINEAS 4 ET 5 DE L'ARTICLE 401 DU CODE PENAL EXIGENT, AUX TERMES DE L'ALINEA 6 DU MEME ARTICLE, QUE L'OCCUPATION DU LOGEMENT N'AIT PAS EXCEDE UNE DUREE DE DIX JOURS ;

ATTENDU QUE, POUR CONDAMNER LE DEMANDEUR DU CHEF DU DELIT QUI LUI ETAIT REPROCHE, L'ARRET ATTAQUE, APRES AVOIR CONSTATE QUE X... S'ETAIT FAIT ATTRIBUER DANS UN HOTEL UNE

CHAMBRE LE 1ER MARS 1964 ET L'AVAIT SUBREPTICEMENT QUITTEE LE 12 AU MATIN, SANS PAYER LE MONTANT DE LA PENSION, DECLARE QUE L'HOTELIER A PRESENTE SA NOTE LE 9 MARS AUDIT X..., MANIFESTANT AINSI SA VOLONTE DE NE PLUS LUI FAIRE CREDIT AVANT QUE NE S'ECOULE LE DELAI DE DIX JOURS, DELAI QUI SE TROUVE AINSI INTERROMPU ET NE PEUT ETRE OPPOSE A L'HOTELIER POUR LE PRIVER DE LA PROTECTION QUE LUI ASSURE LA LOI PENALE ;

MAIS, ATTENDU QUE CETTE SEULE CIRCONSTANCE ETAIT INOPERANTE POUR INTERROMPRE LA DUREE DE L'OCCUPATION DU LOGEMENT ET, PAR LA MEME, POUR CONFERER AUX FAITS UN CARACTERE DELICTUEUX QU'EN L'ETAT ILS NE POSSEDAIENT PLUS ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A AINSI MECONNU ET, PAR LA MEME, VIOLE LES TEXTES DE LOI VISES AU MOYEN ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1964 ;

ET ATTENDU QU'IL NE RESTE RIEN A JUGER ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOI. PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR :

M COMBALDIEU - AVOCAT GENERAL : M BARC - AVOCAT : M NICOLAY.